

FAMILLE

La restitution de la police d'assurance-vie au dénouement du contrat, une survivance historique

Inf. 18

La restitution de l'original de la police est parfois exigée pour obtenir la prestation prévue au dénouement du contrat. Ne conviendrait-il pas de supprimer ce formalisme, héritage d'une époque où les contrats d'assurance-vie étaient matériellement transmissibles ?




Christophe Jamain,
direction de la gestion
des contrats, Union notariale
financière (Unofi)

L'original du contrat à restituer. La police d'assurance est l'acte remis par la société d'assurance, suite à la régularisation par le souscripteur d'un formulaire de souscription, matérialisant les conditions de l'accord entre assureur et assuré. Elle prend le plus souvent la dénomination de « conditions particulières », « certificat d'assurance » ou encore, pour les contrats souscrits auprès d'une association, « certificat d'adhésion ». Lorsque les conditions générales du contrat le prévoient, le souscripteur qui procède au rachat total restitue l'original de la police demeuré en sa possession ou le formulaire de souscription signé. Il en va de même du bénéficiaire du contrat au décès de l'assuré, si ce n'est qu'il n'a pas toujours la faculté d'accéder aux documents du défunt, notamment lorsqu'il n'en est pas l'héritier. De manière plus générale, ces éléments ont pu être détruits ou égarés, alors que l'assureur en possède un double qu'il est tenu de conserver.

L'alternative : l'attestation de perte. Le souscripteur ou le bénéficiaire dans l'impossibilité de remettre l'original de la police d'assurance peut régulariser une attestation de perte dont

l'imprimé lui est communiqué par l'assureur, bien qu'en ce qui concerne le bénéficiaire, le qualificatif de perte ne soit pas le plus approprié. L'intéressé déclare dans cette attestation ne pas être en mesure de produire l'exemplaire original du certificat d'assurance adressé au souscripteur, et s'engage à le restituer à l'assureur au cas où il viendrait à le retrouver. L'attestation prévoit parfois que le destinataire déclare n'avoir ni cédé, ni remis en garantie le certificat d'assurance, alors même que ces transferts de droits ne sauraient être réalisés de nos jours par tradition, c'est-à-dire par remise de la main à la main du certificat d'assurance.

||

*À l'heure du numérique,
cette clause paraît incongrue*

||

Une restitution devenue sans intérêt. À l'origine, la police d'assurance-vie constituait un bien transférable, avec la possibilité

de la revendre à un tiers. Alors que les pays anglo-saxons en ont conservé des dérivés, en particulier le life settlement soit « règlement du vivant » (cession à un tiers d'une police d'assurance-vie du vivant de l'assuré à un prix supérieur à la valeur de rachat), en droit français les polices d'assurance-vie au porteur ont été prohibées dès 1930 (*Loi du 13-7-1930 dite « Godart » relative au contrat d'assurance*). Par contre, leur possibilité d'être à ordre, librement endossables sauf en blanc, a été maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 sur la déshérence (*C. ass. art. L 132-6 modifié par la loi 2007-1775 du 17-12-2007 art. 10*).

Les polices à ordre étaient devenues obsolètes, mais leur maintien dans la codification a sans doute contribué à ce que les conditions générales des contrats d'assurance-vie continuent d'exiger la restitution de la police à l'issue du contrat. À l'heure du numérique, où le processus de souscription de l'assurance-vie s'opère de plus en plus par voie dématérialisée, il semble incongru de maintenir et d'appliquer la clause de restitution dans les contrats où elle est encore présente.